ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, Investissement Québec prévoit débourser 188 390 000 \$ en 2002-2003 pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernent, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention d'un montant maximal de 188 390 000 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention d'un montant maximal de 188 390 000 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie» lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi; Qu'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38367

Gouvernement du Québec

Décret 547-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 57 796 600 \$ pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), telle que modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001, Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 64 de cette loi, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement Québec, soit à La Financière du Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE par le décret n° 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement Québec et La Financière du Québec;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités :

ATTENDU QUE, une enveloppe budgétaire de 57 796 600 \$ est prévue au programme «Soutien au développement de l'économie» du portefeuille du ministère des Finances aux fins notamment du versement d'une subvention à Investissement Québec pour l'exercice financier 2002-2003 :

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention d'un montant maximal de 57 796 600 \$:

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 27 584 800 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer à 30 211 800 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses reliées aux programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention d'un montant maximal de 57 796 600 \$ à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances;

QUE la somme maximale de 27 584 800 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement;

QUE la somme maximale de 30 211 800 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses reliées aux programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec; Qu'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38368

Gouvernement du Québec

Décret 548-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT madame Andrée Ducharme, membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE madame Andrée Ducharme a été nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 798-2000 du 21 juin 2000;

ATTENDU Qu'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme est à Québec;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme soit à Montréal;

ATTENDU QUE madame Andrée Ducharme a été consultée :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme, membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit à Montréal à compter des présentes;

QUE le décret numéro 798-2000 du 21 juin 2000 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38369